
MANDATAIRES SOCIAUX SOUMIS AU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE

(Président – Directeur général – Gérant minoritaire – Gérant égalitaire)

Par ce courrier nous souhaitons vous informer des conditions d'ouverture de droit en matière de retraite (vieillesse de base) et de sécurité sociale pour tous les mandataires soumis au régime social de sécurité sociale.

Cette information ne concerne pas les mandataires cotisants aux régimes des indépendants, professions libérales...

Votre rémunération de mandataire, bien qu'elle soit soumise aux cotisations salariales et patronales, ne garantit pas nécessairement un droit complet auprès des organismes, d'autant si votre rémunération n'est pas liée à un horaire de travail.

Validation d'un trimestre retraite :

Le **nombre de trimestre** validé est déterminé à partir **du revenu annuel brut**.

Un trimestre de retraite est validé dès lors que la rémunération atteint **150 fois le smic horaire**, soit **1728€** en 2023.

Par exemple un mandataire sans contrat de travail, avec un salaire brut annuel de **1728 €** valide un seul trimestre, et **6912 €** pour 4 trimestres.

En revanche, il n'est pas possible de valider 4 trimestres sur un seul mois de cotisation

En effet, les cotisations retraite sont calculées chaque mois sur le salaire brut retenu dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale (**3 666 €** en 2023).

Il est donc nécessaire d'avoir au moins 2 mois rémunérés sur une année civile et un salaire brut annuel d'au moins **6912 euros** pour valider 4 trimestres.

Condition remboursement soins en cas de maladie ou maternité / accident de travail :

Dès lors qu'il a une activité professionnelle, le salarié ou le mandataire aura droit au remboursement des frais de santé en cas de maladie, accident de travail ou maternité.



Arrêt de travail consécutif à une maladie non professionnelle de moins de 6 mois, congé maternité et paternité :

- **Mandataire et personnel salarié** : avoir cotisé sur une rémunération au moins égale à 1 015 fois le montant du SMIC horaire au cours des 6 mois civils précédant l'arrêt de travail, correspondant à une rémunération de 11 693 euros brut sur 6 mois ou un **salaire mensuel moyen de 1950 euros brut**.
- **Exclusivement pour le statut salarié** : avoir travaillé au moins 150 heures au cours des trois mois civils précédant l'arrêt de travail, correspondant à une moyenne de 50 heures mensuelles ou de 12 heures par semaine. **Cette condition ne peut pas être remplie si vous êtes rémunérés uniquement au titre d'un mandat.**

Pour le congé maternité ou paternité, le cotisant doit, en plus de ces conditions, avoir été immatriculé au moins 10 mois auprès de la Sécurité Sociale

Arrêt de travail consécutif à une maladie non professionnelle de plus de 6 mois ou invalidité :

- **Mandataire et personnel salarié** : avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 fois le montant du SMIC horaire au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail : cet horaire correspond à une rémunération de 23 386 euros brut sur 6 mois, soit un **salaire mensuel moyen de 1950 euros brut**
- **Exclusivement pour le statut salarié** : avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail : cela représente une moyenne de 50 heures mensuel ou à un contrat de travail de 12 heures par semaine. **Cette condition ne peut pas être remplie si vous êtes rémunérés uniquement au titre d'un mandat.**

Le cotisant doit également justifier d'une immatriculation d'au moins 12 mois pour pouvoir continuer à bénéficier des indemnités journalières après le 6^{ème} mois d'arrêt de travail ou en cas d'invalidité.

A noter qu'en cas d'accident de travail aucune condition de rémunération ou d'horaire n'est requise.

Toute l'équipe du département social et les associés du groupe BBM se tiennent à votre disposition pour échanger sur le sujet.